



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
ARRETE DU MAIRE
VOIRIE

ARRETE N°120/2023

ARRÊTÉ DE SECURITE ET DE TRANQUILLITE



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
ARRETE DU MAIRE
VOIRIE

ARRETE N°120/2023

SECURITE ET TRANQUILITE PUBLIQUE :

Vu le Code Pénal notamment l'article R.39-1^{er} alinéa ;

Vu l'article L.142-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le rapport de visite de l'Office National des Forêts (ONF), service Restauration des Terrains de Montagne (RTM), en date du 02 septembre 2002, concernant des instabilités rocheuses dans le secteur de la « LA PIERRE MAL TOURNEE » ;

Vu l'arrêté ministériel de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Vu le décret n° 62.13 du 08 janvier 1962,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant sur le règlement particulier de la police de la navigation sur le lac d'Annecy,

L'arrêté préfectoral n° DDT2016-953 du 23 juin 2016 portant avenant au règlement particulier de la navigation sur le lac d'Annecy

BRUIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2215-1 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 modifié relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 88.523 du 05 mai 1988 modifié pris l'application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 400 DDASS/2005 du 24 août 2005 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90.2061 du 31 décembre 1990 ;

Vu l'arrêté du 05 mai 2002 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

ANIMAUX

Vu le code rural, notamment les articles 211, 213, 313-1,213-1A, 213-2,276-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1978 déclarant le département de la Haute-Savoie atteint par la rage ;

Vu les circulaires préfectorales des 15 janvier 1976 et 25 mars 1977 ;

Vu l'arrêté préfectorale N° 78/80 du 25 mars 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SV/11/92 du 10 mars 1992 relatif à la divagation des chiens et chats et aux refuges d'animaux ;



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
ARRETE DU MAIRE
VOIRIE

ARRETE N°120/2023

ARTICLE 1 : BAINADE INTERDITE

CONSIDERANT

Que l'espace du débarcadère est réservé à l'embarquement et au débarquement des passagers des bateaux de promenade de la « Compagnie des bateaux » du lac d'Annecy, que cette installation n'est pas aménagée et destinée à la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT

Considérant la circulation des embarcations de la « Compagnie des Bateaux » du lac d'Annecy et de leur difficulté à manœuvrer à l'approche des débarcadères

CONSIDERANT

Que les rampes de mise à l'eau de la route du Port, de la base nautique du Plan et le chenal de la base nautique du Plan sont réservées à la mise à l'eau des embarcations de plaisances et à leur circulation, que ces installations ne sont pas aménagées et destinées à la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT

Que l'espace des boucles d'amarrage du Quai Général Doyen est réservé au stationnement et à la circulation des embarcations de plaisance des amodiataires d'une boucle, que cette installation n'est pas aménagée et destinée à la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ;

Pour des raisons de sécurité, la baignade est interdite :

- 1 :** Au niveau de l'accès au lac du Plan et de la base nautique du Plan, la baignade est interdite aux alentours de la rampe de mise à l'eau des bateaux ainsi que dans le chenal délimité par la ligne d'eau flottante rouge et blanche.
- 2 :** Au niveau du Quai Général Doyen, la baignade est interdite dans l'espace d'amarrage destiné aux bateaux de plaisance des amodiataires.
- 3 :** Au niveau du débarcadère et de la rampe de mise de la route du Port, la baignade est interdite dans la zone d'accostage des bateaux à passagers.

ARTICLE 2 : SAUTS ET PLONGEONS INTERDITS

CONSIDERANT

Le danger que représentent les sauts ou les plongeurs depuis certains points et installations du bord du lac compte tenu de la faible profondeur d'eau à ces endroits ;

CONSIDERANT

Considérant la circulation des embarcations de la « Compagnie des Bateaux » du lac d'Annecy et de leur difficulté à manœuvrer à l'approche des débarcadères

CONSIDERANT

La circulation des bateaux de plaisance dans la zone réservée à leur stationnement et à leur amarrage ;

Il est interdit de sauter ou plonger depuis les points suivants :

- Le débarcadère de Veyrier du lac situé au bout de la route du Port à proximité du restaurant « L'Auberge du lac »
- Les trois promontoires ou points de vue situés à Chavoires à proximité du Restaurant « Le Bistrot de l'Amandier » et de la voie verte.
- Les pontons et l'ensemble des installations destinés à recevoir le stationnement des bateaux de plaisance quai Général Doyen.



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
ARRETE DU MAIRE
VOIRIE

ARRETE N°120/2023

ARTICLE 3 : FREQUENTATION DES ACCES AU LAC

CONSIDERANT

Qu'il faut préserver les accès au lac public d'un certain nombre de nuisances, afin qu'ils soient accueillants pour les usagers, que la tranquillité et la sécurité soient assurées,

CONSIDERANT

Que la pratique de la planche à voile et de toutes autres activités nautiques qui nécessitent une embarcation à coque dure à moteur ou à voile ainsi que la manipulation de matériel nécessaire à leurs pratiques, représentent un danger pour la sécurité des baigneurs,

• **Sont interdits sur les accès au lac suivant :**

- Accès au lac du Champs de Duingt.
 - Accès au lac des Guerres.
 - Accès au lac de la base nautique dit du Plan.
 - Accès au lac de l'impasse de la Bonnoirde.
 - Accès au lac par l'impasse des Pensières.
 - Accès au lac par l'impasse du clos.
- Les chiens, les chats ou les NAC « Nouveaux Animaux de Compagnie » même tenus en laisse.
- La pratique de la bicyclette.
- Tous engins à moteur excepté ceux des secours, forces de l'ordre et services sur dérogation spéciale délivrée par la mairie sur demande écrite.
- L'utilisation de radios ainsi que tout appareil sonore diffusant de la musique sauf animations ayant obtenue une autorisation municipale.
- Le « Slackline » ou équilibre sur une sangle tendue entre deux arbres est interdit.
- Les feux, barbecues, même électriques ou à gaz. Les pique-niques sont autorisés sous la seule condition que les lieux soient laissés propres de tous papiers et autres déchets.
- Les jeux, notamment de boules, ballons au pied, boomerangs pouvant occasionner des désordres, gêner, incommoder ou blesser les personnes qui se trouvent sur la plage.
- Les embarcations à moteur, à voile, à pagaies ou à rames. Sauf embarcations de sécurité, de secours et de service sur autorisation municipale. Les embarcations de plage gonflables de faibles dimensions seront tolérées.
- D'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique.

Les auteurs de ces jeux ou de ces actes pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de refus d'obtempérer ou d'incorrection.

Après 21h00, l'accès à la plage sera toléré à la condition que la tranquillité et la sécurité des usagers et des riverains soit respectée.

Le port du maillot de bain est réservé aux lieux de baignade, une tenue correcte est exigée en dehors de ces lieux.

- **La pratique de la planche à voile est autorisée du 1^{er} octobre au 30 avril. Les véliplanchistes veilleront à manipuler leurs matériels de manière à préserver en tout temps la sécurité des autres utilisateurs des lieux.**



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
ARRETE DU MAIRE
VOIRIE

ARRETE N°120/2023

ARTICLE N°4 : FREQUENTATION DE LA PLAGES PUBLIQUE DE LA BRUNE

1 : Délimitation de la plage

La plage de la Brune s'étend du portail implanté coté parking de la Brune, jusqu'au portillon situé quai Général Doyen.

La plage comprend une partie haute gravillonnée, coté parking de la Brune au niveau du « Chalet buvette » et des toilettes publiques. Une partie basse engazonnée divisée en deux par un cheminement piéton, comprenant la pataugeoire sur la partie gauche, le poste de secours, un ponton et deux zones de baignade. Cette partie engazonnée s'étend en dessous du camping ATC jusqu'au portillon implanté quai Général Doyen.

Un plan des lieux est affiché à l'entrée de la plage coté parking de la Brune.

2 : Délimitation de la zone de baignade

Le Plan d'eau dénommé « Plage Municipale de la Brune » (baignade) est constituée de deux zones de baignade. Ces zones de baignade sont délimitées par un balisage établi conformément au plan de balisage annexé à l'arrêté préfectoral DDT/DIR/UL/2015-0142 portant règlement particulier de police de la navigation. Le plan des zones de baignade est affiché sur le panneau implanté à l'entrée de la plage de la Brune coté parking de la Brune.

Pendant la saison estivale, une surveillance saisonnière est assurée pour la sécurité des usagers. Les dates de surveillance de la zone de baignade, ainsi que le nombre de sauveteurs aquatiques affecté à la surveillance de cette zone, sont précisés chaque année par arrêté municipal. Cet arrêté est affiché sur le panneau d'information située à l'arrière du poste de secours.

3 : Signaux d'avertissement

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

-Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation situé derrière le poste de secours. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 62.13 du 08 janvier 1962 et sont rappelées sur le panneau d'information situé à l'entrée de la plage de la Brune et à l'arrière du poste de secours.

-Aux injonctions des sauveteurs aquatiques chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

La signification des flammes de signalisation est la suivante :

- couleur verte : baignade surveillée - absence de danger ;
- couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée ;
- couleur rouge : baignade interdite ;
- Flamme baissée : absence de surveillance.

Lorsque la plage n'est pas surveillée, aucun pavillon, n'est hissé au mât. La baignade s'effectuera au risque et péril des usagers.



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
ARRETE DU MAIRE
VOIRIE

ARRETE N°120/2023

4 : L'accès au ponton

- Il est interdit de courir sur le ponton.
- Aucune personne ne doit stationner et aucun objet ou serviette ne doit être déposé sur le cheminement en béton, situé devant le poste de secours et permettant aux sauveteurs aquatiques, en cas d'urgence, d'accéder rapidement au ponton.
- Il est interdit de sauter à plusieurs personnes sur le plongeur. Afin d'éviter un accident, chaque personne doit s'assurer qu'aucun baigneur ne se trouve sous le plongeur avant de sauter.
- Il est interdit de sauter depuis les échelles. Celles-ci sont destinées à descendre dans la zone de baignade ou à sortir de la zone de baignade.

5 : Conditions d'accès à la zone de baignade

- L'accès à la zone de baignade est interdit aux enfants non accompagnés d'une personne adulte.
- Un enfant ne sachant pas nager doit impérativement être accompagné par un adulte dans la zone de baignade, même s'il est équipé de matériel tel que bouées ou brassards.
- L'accès à la baignade pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou en état d'ébriété manifeste.
- L'accès à la zone de baignade est interdit à toute embarcation à moteur, à voile, à pagaies ou à rames. Sauf embarcations de sécurité, de secours et de service sur autorisation municipale. Les embarcations de plage gonflables de faibles dimensions seront tolérées.
- La pêche, à l'intérieur de la zone de baignade, est interdite.
- Une tenue de bain décente est exigée.
- Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement.

6 : Sur la plage, sont formellement interdits :

- Les chiens, les chats ou les NAC « Nouveaux Animaux de Compagnie » même tenus en laisse.
 - La pratique de la bicyclette, tous engins à moteur excepté ceux des secours, forces de l'ordre et services sur dérogation spéciale délivrée par la mairie sur demande écrite.
 - L'utilisation de radios ainsi que tout appareil sonore diffusant de la musique, sauf animations ayant obtenue une autorisation municipale.
 - Le « Slackline » ou équilibre sur une sangle tendue entre deux arbres est interdit.
 - Les feux, barbecues même électriques ou à gaz. Les pique-niques sont autorisés sous la seule condition que les lieux soient laissés propres de tous papiers et autres déchets.
 - Les jeux, notamment de boules (Sauf sur la partie gravillonnée située à proximité des toilettes publiques), ballons au pied, boomerangs pouvant occasionner des désordres, gêner, incommoder ou blesser les personnes qui se trouvent sur la plage.
 - Les embarcations à moteur ou à voile. Sauf embarcations de sécurité, de secours et de service sur autorisation municipale. Les embarcations de plage gonflables de faibles dimensions seront tolérées.
- La pratique de la planche à voile est autorisée du 1^{er} octobre au 30 avril. Les véliplanchistes veilleront à manipuler leurs matériels de manière à préserver en tout temps la sécurité des autres utilisateurs des lieux.**
- D'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique.

Les auteurs de ces jeux ou de ces actes pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de refus d'obtempérer ou d'incorrection.

Après 21h00, l'accès à la plage sera toléré à la condition que la tranquillité et la sécurité des usagers et des riverains soit respectée.

Le port du maillot de bain est réservé aux lieux de baignade, une tenue correcte est exigée en dehors de ces lieux.



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
**ARRETE DU MAIRE
VOIRIE**

ARRETE N°120/2023

7 : Condition d'accès des groupes :

Un groupe est constitué d'un ensemble de personnes encadrées, en général des enfants et adolescents en colonies de vacances, centres aérés, etc...

-Dès leur arrivée, les groupes doivent se déclarer au responsable des sauveteurs aquatiques de la plage. L'encadrant doit préciser au chef de poste le nombre d'enfants sous sa responsabilité ainsi que le nombre de personnel encadrant.

-Pour des raisons de sécurité, en fonction des chiffres et de la fréquentation des zones de baignade, le chef de poste pourra être amené à fragmenter les groupes qui se présentent.

-Avant d'autoriser le groupe à accéder aux zones de baignades, l'encadrant devra prendre connaissance de la réglementation en vigueur et signer le registre dédié au passage des groupes sur les zones de baignade.

-Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence à la plage. L'existence d'un service de surveillance exercé par les sauveteurs aquatiques ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

ARTICLE 5: PRATIQUE DU NATURISME

CONSIDERANT

Qu'il convient de maintenir l'ordre public et d'assurer la tranquillité de tout individu sur les lieux publics de la commune, et plus particulièrement au bord du lac pendant la saison estivale ;

La pratique du naturisme est interdite sur tous les lieux publics de la commune.

ARTICLE 6 : PRATIQUE DU SKATE ET ROLLER

CONSIDERANT

Que la pratique du skate-board et roller dans les parkings couverts du complexe de la Veyrière, des Epèles, sur la place des Epèles, sur la place de la mairie, présente des risques pour les usagers de ces lieux, et notamment pour les enfants se rendant à l'école maternelle et primaire de Veyrier ou à la crèche et au terrain de jeux y attenant ;

CONSIDERANT

Les dégâts occasionnés par la pratique de cette activité, et la fragilité de certains lieux, qui ne sont pas destinés à recevoir ce type d'activité.

Il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir des risques d'accident et de dégradation.

La pratique du skate board et roller est interdite sur et à proximité des espaces suivants :

Parking couvert du complexe de la Veyrière sur ses deux niveaux, parking couvert des Epèles, aires de jeux des Epèles et du quai Général Doyen, place de la mairie escaliers de l'église.



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
**ARRETE DU MAIRE
VOIRIE**

ARRETE N°120/2023

**ARTICLE 7 : FREQUENTATION DES PARKINGS COUVERTS
ET NON COUVERTS DE LA COMMUNE :**

CONSIDERANT

L'exiguïté des lieux en cas d'incendie pour ce qui concerne les parkings couverts, la présence d'enfants de la crèche, du complexe scolaire de la Veyrière, et la tranquillité des riverains des différents parkings couverts ou non couverts sur l'ensemble de la commune, il convient de prendre les mesures suivantes :

Toutes activités autres que le stationnement, et en particulier tous travaux de bricolage, de réparation de véhicules, de jeux divers, de regroupement de population, sont interdites dans les espaces mentionnés ci-dessus et en particulier dans les parkings couverts du complexe de la Veyrière et des Epêles, sauf dérogation spéciale délivrée par la mairie sur demande écrite.

ARTICLE 8 : PORT DE LA LAISSE OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de garantir la sécurité des promeneurs.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

- Vieille route des Pensières, route du port, quai général Doyen, route de la Brune, routes des Tennis, route des Crozettes, route de la corniche, du Mt Veyrier, de la voute, rampe de Fésigny, du Mt Baret, de Morat, rue des écoliers.
- A proximité des lieux fréquentés par les enfants et les promeneurs, école, crèche, parking du plan et ses parties herborisées, parking de la brune et ses espaces verts, parking du port, parking des tennis et ses espaces verts, terrains de tennis et leurs dépendances.
- Hameau de Morat et des champs.

ARTICLE 9 : DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS

CONSIDERANT

Le caractère dangereux de la divagation d'animaux concernant la circulation routière ainsi que pour la sécurité des personnes traversant la commune, notamment la population estivale fréquentant les plages et accès au lac, il y a lieu de prendre les mesures suivantes ;

1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats.

2 : Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation, tout chat non identifié, trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
ARRETE DU MAIRE
VOIRIE

ARRETE N°120/2023

3 : Les chiens et les chats en état de divagation qui seront capturés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront transportés à la Société Protectrice des Animaux d'ANNECY et ses Environs, Refuge de MARLIOZ, où ils seront gardés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrés et francs avant d'être abattus. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figure le nom et le domicile de leur maître ou un tatouage lisible, ce délai minimum est porté à huit jours ouvrés et francs.

Les animaux ne sont restitués à leur propriétaire que s'ils sont identifiés et après acquittement des frais de conduite (dont le montant est fixé par délibération), de nourriture, de garde en fourrière et si nécessaire d'identification des animaux, (frais fixés par la SPA).

4 : Les chiens et les chats errants dont la captivité est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les Agents de la Force Publique, les Lieutenants de Louveterie, les Agents Assermentés chargés de la police de la chasse.

5 : Les chiens, les chats et autres animaux, vaccinés ou non contre la rage, ayant mordu ou griffé une personne (ou un animal domestique) seront soumis à une surveillance exercée par un Vétérinaire Sanitaire, pendant une durée de quinze jours. Au cours de cette période, toute injection de vaccin antirabique est interdite.

6 : L'introduction des chats et chiens dans les campings situés sur le territoire de la commune est interdite.

ARTICLE 10 : BRUITS DE VOISINAGE

CONSIDÉRANT

La gêne occasionnée aux personnes par des travaux de jardinage et de bricolage réalisés par des particuliers ;

CONSIDÉRANT

La gêne occasionnée par l'usage d'outils ou d'appareils bruyants dans le cadre d'une activité professionnelle ;

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de préserver la faune et la flore du Mont Baron, Mont Veyrier, Mont Baret, sur les chemins non ouverts à la circulation des véhicules à moteur, d'éviter les risques d'incendies, ainsi que d'assurer la sécurité des habitants de la commune. Il y a lieu de prendre les mesures suivantes ;

1 : Travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore comme tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, nettoyeurs haute pression, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h à 12h30 et de 13h30 à 19h
- les samedis : de 9h à 12h et de 15h00 à 19h
- les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
ARRETE DU MAIRE
VOIRIE

ARRETE N°120/2023

2 : Propriétaires et possesseurs d'animaux

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

3 : Voie publique et les lieux publics ou accessibles au public

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, ou tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones.
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.
- Les émissions sonores de toute nature
- L'usage intempestif d'avertisseurs sonores
- Les émissions vocales et musicales
- Les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement
- Les tirs de pétards et autres pièces d'artifices, les armes à feu et tout autre engin ou objet bruyant

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

Les émissions sonores des autoradios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, d'une gêne pour le voisinage.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées :

- Par le Maire lors de circonstances particulières
- Par Monsieur le Préfet.

4 : Travaux professionnels bruyants

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux les jours ouvrables de 19h et 8h et de 12h30 à 13h30, les samedis de 19h à 9h et de 12h à 15h et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.**

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Monsieur le Préfet, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Les propriétaires directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que bars, hôtels, restaurants, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Afin d'éviter de dénaturer le cœur du village durant la saison estivale, l'installation d'une grue de chantier dans cette zone est également interdite.



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
**ARRETE DU MAIRE
VOIRIE**

ARRETE N°120/2023

5 : Etudes acoustiques

Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gênes, et d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux.

6 : Précisions

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissement ouverts aux publics tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, bals, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits, et notamment la musique émanent de ces locaux et ceux qui sont liés à leurs exploitations ne soient à aucun moments gênants pour les habitants du voisinage. Cette disposition s'applique également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privés.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par des moyens adéquates la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire à éviter les bruits de chaises et de tables en adoptant les précautions qui s'imposent et en s'équipant, le cas échéant, de matériels adéquates.

Les établissements disposants d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteintes manifestes à la tranquillité du voisinage, constatée par les agents visés à l'article 9 du présent arrêté.

Les heures d'ouvertures des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou arrêté municipal doivent être strictement respectées.

L'autorisation de fermeture tardive ne confèrent pas l'autorisation de faire du bruit.

7 : Propriétés privées

Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de climatisation et de ventilation, et par les travaux qu'ils effectuent.

Toutes réparations ou mise au point répétées de moteur est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Cette interdiction s'applique sur les voies publiques, privées ou accessible au public.

8 : Services publics

Les interdictions du présent arrêtés ne sont pas opposables aux services publics (commune, intercommunalité, Département). Le bruit généré par des missions de services publics étant commandé par un intérêt général impérieux.

9 : Usage d'engins à moteur dans le Mont Baron, le Mont Veyrier, le Mont Baret

Est interdite l'utilisation de véhicules tous terrains et assimilés ainsi que les motocyclettes ou vélomoteurs dans la forêt du Mont baron, du Mont Veyrier et du Mont Baret et sur les chemins non ouverts à la circulation des véhicules à moteur notamment la piste forestière du Creux du loup sauf secours et interventions spéciales sur autorisation de la mairie sous forme d'arrêté.



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
**ARRETE DU MAIRE
VOIRIE**

ARRETE N°120/2023

ARTICLE 11 : LACHER DE LANTERNES LUMINEUSES

CONSIDERANT

Que les terrains situés en bordure du lac sont classés au Plan Local d'Urbanisme de la commune en espaces naturels sensibles du Département,

CONSIDERANT

Qu'à ce titre, ils doivent bénéficier d'une protection particulière,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de préserver la faune et la flore du Mont Baron, Mont Veyrier, Mont Baret d'éviter les risques d'incendies, ainsi que d'assurer la sécurité des habitants de la commune.

PRESCRIPTION

Il est interdit de procéder au lâché de lanternes lumineuses quel que soit le procédé employé pour l'ascension de la lanterne et la production d'effet lumineux, bougies, dispositifs mécaniques, à batterie ou chimique.

Article 12 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS ET DISPOSITIONS PENALES

Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'articles L1312-1 du Code de la Santé Publique et L571-18 du code de l'Environnement.

Les infractions sont sanctionnées :

- Par des contraventions de la 1^{ère} Classe lorsqu'elle relève de l'art R610-5. Le montant des amendes encourues pour les classes de contraventions concernées est fixé par l'article L131-13 du code pénal
- Par des contraventions de la 3^{ème} classe lorsqu'elle relève des dispositions des articles R623-2 du code pénal ou de l'article R318-3 du Code de la route ou de l'article R 1334-31 du Code de la santé publique.
- Par des contraventions de la 5^{ème} classe lorsqu'elle relève des dispositions des articles R1337-6 à R1337-10-1 du Code de la Santé Publique. La récidive est sanctionnée par l'article R1337-10-1 de ce même code.
- Des sanctions particulières sont prévues à l'encontre des personnes morales conformément à l'article L1337-10 du Code de la Santé Publique.

Indépendamment des poursuites pénales encourues, l'article R1334-37 du Code de la Santé Publique s'applique en cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles R1334-32 à R1334-36.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté suivant :

Arrêté n°285/2021 du 1^{er} octobre 2021

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Commandant de la brigade d'Annecy-le-Vieux
- M. les Policiers Municipaux

Le 2 mai 2023

Le Maire

Vanessa BRUNO

